

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 FEV. 2019
PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Z.A.C. DU PARCO – RUE ARCHIMÈDE – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2018 pris à l'encontre de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, située ZAC du Parco – rue Archimède – 56700 Hennebont, afin de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une visite de l'établissement menée le 22 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2018 ont été appliquées en totalité dans le délai imparti.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, située ZAC du Parco – rue Archimède – 56700 Hennebont, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Le présent arrêté doit être conservé et présenté lors de toute réquisition.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



M. Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Hennebont
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT